

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT
 DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE
 HOUDREVILLE**

COMMUNE DE HOUDREVILLE
 54330

SEANCE DU 10 septembre 2015

Nombre de Membres :

En exercice 11
 Présents : 11
 Votants : 11

Date convocation

4/09/2015

Date d'affichage

11/09/2015

L'an deux mil quinze le dix septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MARCHAL, Maire.

Présents : Jacques MARCHAL – Bernard PEIGNIER – Nathalie OBERHOLTZ – Maud ALEXANDRE – Anne BOYE-TUIZAT – Eric CABLE – Laurent CORBIER – Claude CRILLON – Régis GAUDARE – Patrice GIFFARD – Patricia SERRAR
 Secrétaire de séance : Maud ALEXANDRE

**2015- 025) 7 FINANCES LOCALES
 7.5.2 Subvention inférieurs à 23 000€
 DOTATION SOLIDARITE 2015**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Sollicite le Conseil Départemental au titre de la dotation de solidarité 2015 pour les factures suivantes :

- Alex BONNIN muret 3024.00€HT
- JABOT Souffleur 599.25€HT
- Donne tout pouvoir au maire pour effectuer les démarches nécessaires

**2015- 026) 7 FINANCES LOCALES
 7.5.2 Subvention inférieurs à 23 000€
 DOTATION D'INVESTISSEMENT TRANSITOIRE 2015**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Sollicite le Conseil Départemental au titre de la dotation d'investissement transitoire 2015 pour les factures suivantes :

- Atelier SCHMITZ Mur lavoir 3850.00€HT
- Atelier SCHMITZ Mur lavoir 725.00€HT
- Donne tout pouvoir au maire pour effectuer les démarches nécessaires

2015- 027) 7 FINANCES LOCALES

7.2.2 Autres taxes et redevances

TAXE AMENAGEMENT 2016

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide,

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux de 4%**

- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, 20 % à la totalité de la surface des locaux mentionnés au 1° de la présente délibération

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

2015- 028) 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.7 Intercommunalité

CONVENTION OPERATIONNELLE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE TERRES DE LORRAINE URBANISME

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Autorise le maire à signer une convention opérationnelle relative au fonctionnement du service terres de lorraine avec la CCPS et CCMM

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre la commune et Terres de Lorraine Urbanisme, pour le service d'urbanisme réglementaire et le système d'information géographique

2015- 029) 7 FINANCES LOCALES

7.6 Contributions budgétaires

7.6.1 Contributions reçues

REPARTITION DES FRAIS DE PERSONNEL AU SERVICE ASSAINISSEMENT

Suite à la délibération prise le 7 avril 2012 concernant la répartition des frais de personnel au service assainissement,

Il convient de compléter celle-ci par :

Frais de personnel :

Pour le service technique : 3 *17h30 (salaire + charges)

Pour le service administratif : 1 *17h (salaire+ charges)

2015- 030) 7 FINANCES LOCALES

7.10 Divers

ADHESION CNAS

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir approfondi l'offre du CNAS, M. le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

le conseil municipal après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

décide :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : **1^{er} janvier 2016**

et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année multiplié par la cotisation moyenne N-1.

La cotisation moyenne N-1 = Compte administratif N-1 X 0.86 %
Effectif au 1 janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)

Avec application d'un montant minimum (plancher) et d'un montant maximum (plafond) par agent (montants arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration)
La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.

3°) de désigner Mme Nathalie OBERHOLTZ, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

2015- 031) 4 FONCTION PUBLIQUE
4.2.1 Délibération et convention
MODIFICATION DU POSTE D'AGENT ANIMATION

Suite à la délibération en date du 1^{er} juin 2015 concernant le renouvellement du poste d'agent d'animation non permanent il y a lieu de transformer celui-ci en poste agent d'animation permanent à compter du 1^{er} janvier 2016

Les autres articles restent inchangés à savoir

le contrat de Mme PERNOT (période scolaire du 1^{er} sept 2015 au 4 juillet 2016)

Poste : adjoint d'animation échelon 1 IB 330 IM 316 'une durée de 40m/jour les lundi mardi jeudi et vendredi

Donne pouvoir au maire pour effectuer les démarches

2015- 032) 7 FINANCES PUBLIQUES
Décision modificative 1
SERVICE ASSAINISSEMENT

Suite à un achat de matériel pour la station d'épuration,
Il y a lieu de transférer des crédits du budget assainissement du compte 23 vers le 21 soit :

Du compte 2315 immobilisation en cours – 2830 €

Au compte 2188 autres pour un montant de +2830€

Le Maire,

Jacques MARCHAL

**Réunion du conseil municipal Jeudi 10 septembre 2015
à 20h00 en Mairie salle du conseil municipal**

ORDRE DU JOUR :

1. Demande de dotation de solidarité 2015
2. Demande de dotation d'investissement transitoire 2015
3. Taxe d'aménagement 2016
4. Convention opérationnelle relative au fonctionnement du service terres de lorraine urbanisme
5. Répartition des frais de personnel au service d'assainissement
6. Adhésion CNAS
7. Modification du poste d'agent d'animation
8. Décision modificative 1 service Ast
9. Questions diverses